

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 1er septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux programmes d'immersion linguistique", a donné le 7 septembre 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... l'accord de coopération cadre du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles est entré en vigueur le 26 août 2000 (jour de la publication du dernier des deux décrets d'assentiment au Moniteur belge).

Or, l'article 8 de cet accord de coopération prévoit que la coopération en ce qui concerne notamment le Fonds d'équipement pour l'enseignement secondaire technique et professionnel et les programmes d'immersion linguistique, est réglée par une convention ou un accord particulier.

Il importe en conséquence, pour éviter toute incertitude juridique quant à l'application pour l'année 2000 de l'accord de coopération du 22 juin 2000 en ce qui concerne le Fonds d'équipement susmentionné et les programmes d'immersion linguistique, que les décrets de ratification des deux accords de coopération du 4 juillet 2000 soient publiés au Moniteur belge avant la fin de l'année."

*

* *

En son avis n° L. 30.037/2 du 24 mai 2000 sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et

.../...

la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles", la section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation générale suivante :

"Ainsi que l'ont confirmé les fonctionnaires délégués, de nombreuses dispositions de l'accord de coopération ne seront suivies d'effet que si elles sont complétées par de nouveaux accords, des éléments essentiels restant à définir conjointement par les parties contractantes.

L'article 8 prévoit, d'ailleurs, que des "accords particuliers" devront être conclus. Ces accords particuliers devront, à leur tour, recevoir l'assentiment par la voie d'un décret, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale.

Dès lors, le Conseil d'Etat se demande s'il est justifié de mêler, dans un même accord, auquel valeur décrétale sera donnée par son assentiment, des dispositions créant des droits et des obligations à charge ou au profit des parties contractantes, et d'autres qui ne paraissent pas dépasser le stade de l'accord politique ou de la simple déclaration d'intention de négocier, dès lors qu'elles ne mettent à charge de l'une ou de l'autre des parties aucune obligation spécifique, tant qu'un accord complémentaire n'aura pas été conclu et approuvé par décret." (1).

(1) Doc. parl. C.C.F., 1999-2000, n° 95/1, p. 17.

Il apparaît donc que l'article 8 de l'accord de coopération du 21 mars 2000 ne met à charge de la Communauté française aucune obligation spécifique tant qu'un accord complémentaire n'aura pas été conclu et approuvé par décret. La sécurité juridique ne commande, dès lors, pas d'approuver en urgence l'accord de coopération présentement soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Manifestement, les conditions justifiant que l'avis du Conseil d'Etat soit demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours ne sont pas remplies. Par conséquent, la demande d'avis n'est pas recevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre, président,
Messieurs	M. LEROY,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS